

<p style="text-align: center;"><b>LISTE DES PIÈCES À FOURNIR EN DEUX EXEMPLAIRES</b></p>
--

**I - PRISE EN CHARGE DU DEMANDEUR**

« Détermination du centre des intérêts moraux et matériels », voir document **Annexe 5** (Tableau critères de base et critères complémentaires à justifier)

- une photocopie du livret de famille du demandeur ;
- certificats de scolarité de 6 à 16 ans ;
- une photocopie avertissement des taxes foncières acquittées en 2015 ;
- une photocopie de l'arrêté du dernier congé bonifié obtenu.

**II - PRISE EN CHARGE DES ENFANTS**

- une photocopie du livret de famille ;
- un document de la CAF faisant ressortir le nombre d'enfants ouvrant droit aux allocations familiales et le nom de l'allocataire.
- un certificat de scolarité, ou d'apprentissage, de l'année scolaire en cours pour les enfants de 16 à moins de 20 ans ;
- une photocopie de l'extrait du jugement de divorce ou de séparation faisant apparaître, selon le cas, « le titulaire de la garde de l'enfant » ou « le parent à qui est confié l'exercice de l'autorité parentale » ;
- une attestation de l'employeur **du conjoint fonctionnaire** précisant la date du dernier congé et les noms et prénoms des enfants qui l'ont accompagné ;
- une attestation de l'employeur du conjoint salarié indiquant qu'il ne bénéficie pas de congé bonifié.

**III - PRISE EN CHARGE DU CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE AU TITRE D'UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE** (*seulement s'il n'est pas fonctionnaire*)

- attestation d'enregistrement d'un pacte civil de solidarité établie par le Greffier du Tribunal d'Instance ;
- une photocopie de l'avis d'imposition de l'année **2021** ;
- une photocopie de la déclaration des revenus de l'année **2021** (à verser en complément du dossier dès son établissement) ;
- une photocopie du bulletin de salaire de décembre **2022** du conjoint ;
- une attestation délivrée par l'employeur du conjoint salarié ou exerçant une profession libérale certifiant le montant des salaires perçus de **janvier à décembre 2022** ;
- une photocopie de la carte d'invalidité de 80 % ;
- une photocopie de l'attestation d'inscription au Pôle emploi de **janvier à décembre 2022** et une attestation indiquant le montant des allocations chômage perçues pour l'année **2022**.